

# **VD\_GERICHTE ZF20.021855 vom 28. September 2020**

VD Tribunal cantonal, 2020-09-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZF20.021855](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZF20.021855)

FR: VD\_GERICHTE ZF20.021855 du 28 septembre 2020

IT: VD\_GERICHTE ZF20.021855 del 28 settembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) Les dispositions de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA; RS 830.1) s'appliquent aux allocations pertes de gain en lien avec le coronavirus, sous réserve de dérogations expresses (art. 1 de l'ordonnance du 20 mars 2020 sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus [Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 ; RS 830.31]). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 LPGA). Le recours doit être déposé dans les trente

- 4 - jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'espèce, le recours a été interjeté en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 al. 1 let. a de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD ; RSV 173.36]) et respecte pour le surplus les formalités prévues par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA), de sorte qu'il est recevable.

### **E. 2**

Il n'est pas contesté que la recourante peut prétendre, au vu de sa situation, à l'octroi d'une allocation pour perte de gain en lien avec le coronavirus. Est litigieux en l'espèce le montant de l'allocation à laquelle elle peut prétendre.

### **E. 3**

a) Selon l'art. 2 al. 3bis de l'Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, les personnes considérées comme indépendantes au sens de l'art. 12 LPGA qui ne sont pas concernées par l'al. 3 ont droit à l'allocation pour autant qu'elles soient assurées obligatoirement au sens de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants (LAVS ; RS 831.10), qu'elles subissent une perte de gain en raison des mesures prises par le Conseil fédéral afin de lutter contre le coronavirus et que leur revenu déterminant pour le calcul des cotisations AVS de l'année 2019 se situe entre 10'000 et 90'000 francs. b) En vertu de l'art. 5 al. 1 de l'Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19, l'indemnité journalière est égale à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation. c) L'art. 5 al. 2 de l'Ordonnance sur les pertes de gain COVID-19 précise que pour déterminer le montant du revenu, l'art. 11 al. 1 de la loi du 25 septembre 1952 sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité (LAPG ; RS 834.1) s'applique par analogie.

- 5 - d) Conformément à l'art. 11 al. 1 LAPG, le revenu moyen acquis avant l'entrée en service est le revenu déterminant pour le calcul des cotisations dues conformément à la LAVS.

### **E. 4**

a) D'après le ch. 1065 de la Circulaire de l'Office fédéral des assurances sociales (ci-après : l'OFAS) sur l'allocation pour perte de gain en cas de mesures destinées à lutter contre le coronavirus (CCPG), la base de calcul de l'indemnité pour les indépendants correspond en principe au revenu réalisé en 2019. Pour ce faire, c'est le revenu retenu pour le décompte des cotisations 2019 (acomptes de cotisation) qui est déterminant. Par contre, si, au moment où l'indemnité est déterminée, la taxation fiscale définitive pour 2019 est déjà disponible, celle-ci doit être prise comme base de calcul. b) Le ch. 1065.1 de la CCPG précise toutefois, lorsque l'indemnité a été fixée sur la base des revenus utilisés pour les acomptes de cotisation 2019 et que ceux-ci n'ont pas été adaptés depuis la dernière décision définitive de cotisation, que les revenus de la dernière décision définitive de cotisation doivent être pris en compte sur demande du bénéficiaire. Si, au moment de la demande, la taxation fiscale pour 2019 est déjà disponible, c'est celle-ci qui doit être prise en compte. La demande de nouveau calcul, respectivement de révision ou de reconsidération doit être adressée à la caisse de compensation au plus tard le 16 septembre 2020.

#### **E. 5**

a) En l'espèce, l'intimée a appliqué strictement les directives de l'OFAS et s'est fondée, pour déterminer le montant du revenu moyen de l'activité lucrative, sur la décision définitive de cotisation relative à l'année 2017. b) Ainsi que la Cour de céans a déjà pu le constater récemment (CASSO APG 2/20 – 13/2020 du 18 septembre 2020), les ch. 1065 et 1065.1 de la CCPG sont conformes aux art. 11 al. 1 LAPG et 7 al. 1 du règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain (RAPG ; RS 834.11) ainsi qu'à la jurisprudence du Tribunal fédéral rendue

- 6 - en matière d'allocation pour perte de gain (ATF 133 V 431 consid. 6.2.2 ; voir également TF 9C\_253/2014 du 28 juillet 2014 consid. 4.3). c) En l'occurrence, rien ne permet d'établir que la recourante aurait requis une modification de ses acomptes de cotisations pour l'année 2019 préalablement à la promulgation de l'ordonnance sur les pertes de gain COVID-19. Si ce n'est la copie d'un courrier de sa fiduciaire daté du 28 novembre 2019 – que l'intimée affirme toutefois n'avoir pas reçu –, la recourante ne fournit aucun élément matériel susceptible d'étayer son allégation. A l'instar de l'intimée, il est permis de s'étonner que la recourante, après n'avoir pas reçu de décision portant modification des acomptes de cotisation pour l'année 2019 et s'être vue notifier le 13 février 2020 une décision relative aux cotisations pour l'année 2020 faisant état d'un revenu déterminant nul, n'ait pas eu de réactions particulières. En tout état de cause, les conséquences de l'absence de preuve de la remise de la demande de modification des acomptes pour l'année 2019 doivent être supportées par la recourante. d) Ainsi, l'intimée pouvait-elle se fonder sur la décision définitive de cotisation relative à l'année 2017 pour déterminer le montant du revenu moyen de l'activité lucrative.

#### **E. 6**

a) Mal fondé, le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires, la procédure étant gratuite (art. 61 let. a LPG). c) La recourante ayant agi sans l'assistance d'un mandataire professionnel, elle n'a pas droit à une indemnité de dépens.